



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} avril 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-sixième session

Points 2 et 3 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport de la Haut-Commissaire aux droits de l'homme

Rapport sur le séminaire consacré au droit de bénéficiaire du progrès scientifique et de ses applications

Résumé

Dans sa résolution 20/11 du 5 juillet 2012, le Conseil des droits de l'homme a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'organiser un séminaire sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications afin de préciser davantage la teneur et la portée de ce droit et ses liens avec les autres droits de l'homme et libertés fondamentales. Comme demandé dans la résolution, des représentants de l'ONU et d'autres organisations internationales, de la société civile et du monde universitaire ont participé au séminaire, qui a été divisé en six discussions de groupe axées sur le contenu normatif du droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications; la liberté scientifique; l'interdépendance des droits; les droits de propriété intellectuelle; l'accès à l'information, aux technologies et à la connaissance; et le droit de participer à l'entreprise scientifique.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–4	3
II. Cadre normatif applicable au droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications.....	5	3
III. Résumé des débats.....	6–42	4
A. Discours d’ouverture.....	6–7	4
B. Contenu normatif du droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications: principes et pratique.....	8–13	4
C. Liberté scientifique.....	14–18	6
D. Interdépendance entre le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et d’autres droits de l’homme.....	19–26	7
E. Droit de bénéficier du progrès scientifique et droits de propriété intellectuelle: incompatibles ou complémentaires?.....	27–32	9
F. Accès à l’information, à la technologie et au savoir.....	33–37	11
G. Droit de participer à l’entreprise scientifique.....	38–42	12
IV. Conclusion.....	43	14

I. Introduction

1. À sa vingtième session, le Conseil des droits de l'homme a adopté la résolution 20/11 dans laquelle il a demandé au Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) d'organiser, en 2013, un séminaire de deux jours sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications afin de préciser davantage la teneur et la portée de ce droit et ses liens avec les autres droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.
2. Le Conseil a également demandé au HCDH d'inviter les États, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels et les autres parties prenantes intéressées, y compris des experts universitaires et des organisations de la société civile, ainsi que les organismes, fonds et programmes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales, à participer activement au séminaire.
3. Le séminaire s'est tenu au Palais des Nations, à Genève, les 3 et 4 octobre 2013. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed, a prononcé le discours liminaire. Des experts du monde universitaire, d'organisations de la société civile, de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS), de l'Union internationale des télécommunications (UIT), de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) ont pris part au séminaire.
4. Comme suite à la demande formulée par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 20/11, le HCDH a établi le présent rapport qui résume les principaux points abordés lors du séminaire, pour soumission au Conseil à sa vingt-sixième session.

II. Cadre normatif applicable au droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications

5. Le Comité sur les principes philosophiques des droits de l'homme, créé par l'UNESCO en 1947 afin de définir les notions clefs qui constituent le fondement du projet de déclaration universelle des droits de l'homme, avait étudié le contenu normatif de ce droit. Dans sa déclaration intitulée «Les fondements d'une déclaration internationale des droits de l'homme», le Comité a reconnu le «droit de participer au progrès», qui est caractérisé par le «droit d'accéder sans réserve aux bienfaits techniques et culturels de la civilisation»¹. Désormais bien établi en droit international des droits de l'homme, le droit de bénéficier du progrès scientifique est reconnu dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (art. 15, par. 1) et la Déclaration universelle des droits de l'homme (art. 27, par. 1). Ces deux instruments reconnaissent également à chacun le droit de «bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur»².

¹ UNESCO, «Les fondements d'une déclaration internationale des droits de l'homme», Rapport du Comité de l'UNESCO sur les principes philosophiques des droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, Paris, 31 juillet 1947, sect. II, art. 15.

² Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, art. 15, par. 1 c); Déclaration universelle des droits de l'homme, art. 27, par. 2.

III. Résumé des débats

A. Discours d'ouverture

6. Le séminaire a été ouvert par Craig Mokhiber (Chef du Service du développement et des questions économiques et sociales, HCDH). Il a noté que la liberté scientifique permettait à ceux qui travaillent à la pointe de leur domaine de participer au développement du monde, de créer et de peser sur le monde grâce à leur travail. L'idée selon laquelle les bénéfices du progrès scientifique devraient être partagés n'était pas nouvelle mais force était malheureusement de constater que le droit de bénéficier du progrès scientifique avait été, dans la pratique, grandement négligé au fil des ans. En effet, l'accès aux bénéfices du progrès scientifique était inégal, les personnes pauvres et marginalisées en étant même privées. M. Mokhiber a insisté sur le fait que les politiques et mesures publiques, l'absence de responsabilisation du secteur privé, la pauvreté et le manque d'instruction faisaient partie des facteurs d'exclusion et que les effets négatifs de cette dynamique profondément ancrée, qui opposait les autorités et les entreprises aux personnes pauvres et vulnérables, étaient indéniables. À cet égard, et en se référant en particulier au cadre juridique sur la propriété intellectuelle, il a rappelé que tous les États avaient pour devoir de s'acquitter de leur obligation de diligence en veillant à ce que les droits de l'homme ne soient pas subordonnés à d'autres intérêts, à ce que l'élaboration de nouveaux accords et cadres juridiques internationaux ne se fasse pas sans la réalisation préalable d'évaluations d'impact complètes sur les droits de l'homme et l'adoption de mesures de sauvegarde des droits de l'homme.

7. M. Mokhiber a remercié le Conseil des droits de l'homme d'avoir demandé au HCDH d'organiser le séminaire et salué l'action de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels en la matière.

B. Contenu normatif du droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications: principes et pratique

8. La table ronde sur le contenu normatif, animée par Mpazi Sinjela (Université de Lusaka), a porté principalement sur le cadre juridique applicable. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed, a prononcé le discours liminaire. Lea Shaver (Faculté de droit Robert H. McKinney, Université d'Indiana) et Jessica Wyndham (Association américaine pour le progrès de la science) ont ensuite présenté des exposés.

9. Dans son exposé, la Rapporteuse spéciale a noté que le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications, «le droit à la science», avait tendance à être considéré séparément du droit de participer librement à la vie culturelle de la communauté, auquel il était généralement juxtaposé dans les instruments. À son avis, ces droits étaient nécessairement liés car tous deux avaient trait à la quête de savoir et de sens, ainsi qu'à la créativité humaine dans un monde en constante mutation. Le contenu normatif du droit à la science incluait l'accès de chacun, sans discrimination, aux bienfaits de la science, la possibilité pour tous de participer à l'entreprise scientifique, la liberté indispensable pour les travaux de recherche scientifique, la participation des individus et des communautés à la prise de décisions et un environnement propice au maintien, au développement et à la diffusion de la science et de la technologie.

10. La Rapporteuse spéciale a dit que la pauvreté et la discrimination constituaient des obstacles à l'éducation et à la recherche scientifique, et indiqué que les groupes marginalisés tels que les femmes, les enfants et les autochtones étaient souvent victimes

de formes multiples de discrimination lorsqu'ils revendiquaient leurs droits. S'agissant de la recherche et développement, il était clair que le financement de la recherche dans le secteur privé était beaucoup plus important que dans le secteur public et que les gouvernements devaient augmenter leurs investissements et veiller à ce que les travaux de recherche financés par des fonds publics soient accessibles au grand public en particulier aux groupes marginalisés. Les gouvernements devaient également mettre en place des normes éthiques et des codes de conduite fondés sur les normes des droits de l'homme en matière de recherche et développement. Enfin, la Rapporteuse spéciale a souligné qu'il fallait trouver un équilibre entre les droits des détenteurs de technologies et ceux des utilisateurs de technologies.

11. Dans son exposé, M^{me} Shaver a noté que, même si la science n'était pas essentielle à la survie de l'espèce humaine, contrairement aux soins de santé, au logement et à l'alimentation, la science et la technologie pouvaient améliorer la vie des hommes, élever les niveaux de vie et faciliter l'exercice d'autres droits de l'homme. Concrètement, le droit à la science impliquait d'accorder la priorité à l'universalisation de l'accès à des technologies essentielles telles que la purification de l'eau, les médicaments essentiels, l'électricité, le téléphone et les services liés à Internet. Il impliquait également la nécessité de garantir l'accès universel à l'enseignement scientifique et aux outils d'apprentissage, en tenant compte des besoins des personnes vulnérables et pauvres lors de l'orientation des travaux de recherche scientifique et du développement technologique. M^{me} Shaver a insisté sur le fait que la conception de la science au service de l'humanité était menacée par une nouvelle conception opposée, à savoir la science au service du profit, dans laquelle le profit était devenu le but de la science et sa motivation première. D'après elle, il fallait encore définir plus précisément ce qui constituait le contenu minimum du droit de bénéficier du progrès scientifique, dans un esprit de consensus et de dialogue, et ne pas interrompre trop tôt cette réflexion.

12. M^{me} Wyndham a évoqué le contenu fondamental du droit à la science sous plusieurs angles. Elle a parlé des orientations fournies par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels lors de l'examen des rapports des États parties au Pacte, d'après lesquelles le contenu minimum indispensable incluait des mesures visant à permettre à tous de bénéficier, à un coût abordable, du progrès scientifique et à empêcher que les progrès de la science et de la technique ne soient utilisés à des fins contraires à l'exercice des droits de l'homme. Le Comité préconisait aussi des mesures telles que la protection de la liberté indispensable pour la recherche scientifique, le maintien, le développement et la diffusion de la science et l'encouragement et le développement de la coopération et des contacts internationaux. Les personnes intéressées s'accordaient sur la nécessité de garantir la non-discrimination et l'égalité des sexes; d'interdire ou de prévenir les violations des droits de l'homme; de protéger les droits et de répondre aux besoins des populations marginalisées et vulnérables; de créer un environnement participatif pour maintenir, développer et diffuser la science et la technologie; de protéger la liberté scientifique; et d'éliminer les obstacles à la coopération internationale, aux échanges et au transfert de technologies. D'après elle, le droit à la science incluait des mesures visant à associer les scientifiques et à intégrer les données, analyses et conclusions scientifiques à l'action publique, notamment dans le cadre de l'élaboration, du suivi et de l'évaluation des lois, politiques et programmes, ainsi que des mesures visant à mettre en place des mécanismes de financement adéquats pour les activités de recherche et développement scientifiques.

13. Au cours du débat, des participants ont parlé de l'importance du transfert de technologies, en particulier des transferts entre pays en développement et pays développés. La Rapporteuse spéciale a souligné que des lignes directrices sur le transfert de connaissances existaient déjà mais que des accords bilatéraux avaient souvent tendance à éclipser le cadre des droits de l'homme. Des participants ont jugé important de garantir le respect des normes et principes des droits de l'homme, par exemple le droit à la participation,

lors de la création d'un environnement propice aux initiatives scientifiques, ainsi que de promouvoir la déontologie. En réponse à la question de savoir si les scientifiques devraient suivre une formation aux droits de l'homme, plusieurs participants ont dit que, quelle que soit la nomenclature utilisée pour définir ce qu'est un scientifique, la promotion des droits de l'homme dans toutes les instances était essentielle et que la réalisation du droit à la participation pourrait rassembler scientifiques et experts des droits de l'homme, l'objectif étant d'intégrer les droits de l'homme aux efforts scientifiques.

C. Liberté scientifique

14. Les exposés de Margaret Vitullo (American Sociological Association) et d'Irene Villasenor (Université des Philippines) ont ouvert la table ronde consacrée à la liberté scientifique, présidée par Jessica Wyndham.

15. M^{me} Vitullo a dit que la liberté scientifique incluait la liberté d'association, d'enquête, d'opinion et d'expression. L'accès était un élément important de la liberté scientifique, qui incluait l'accès aux applications de la science, aux connaissances, aux informations, aux documents, aux données, au matériel, aux échantillons et aux sujets scientifiques. Il existait une corrélation entre ces deux notions par, d'une part, la liberté scientifique dépendait de l'accès et facilitait cet accès et, d'autre part, le fait de limiter l'accès aux données constituait une menace majeure pour l'intégrité scientifique. La liberté scientifique n'était cependant pas absolue et devait être exercée de manière responsable. M^{me} Vitullo a noté que la participation de scientifiques au débat sur le sens de l'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels était essentielle et que la liberté d'expression, la liberté d'association et la liberté de mouvement constituaient des préoccupations importantes pour les scientifiques. En outre, les titulaires de droits devaient considérer les informations et les études scientifiques comme un droit et non comme un droit que seuls les scientifiques pouvaient exercer.

16. Dans son exposé, M^{me} Villasenor a mis l'accent sur les responsabilités des scientifiques en s'appuyant sur plusieurs instruments non contraignants, par exemple la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques, adoptée par l'UNESCO en novembre 1974, et a évoqué les engagements pris par les États membres suite à la Conférence mondiale de 1999 sur la science³. L'un des documents finals importants de la Conférence était la Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique, d'après laquelle «tous les scientifiques devraient s'engager à respecter des normes éthiques rigoureuses et il faudrait établir, sur la base des normes pertinentes énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, un code de déontologie à l'usage des professions scientifiques» et la responsabilité sociale des scientifiques exigeait qu'ils respectent des normes très rigoureuses de qualité et d'intégrité scientifique, participent au débat public et forment les jeunes générations⁴. Les États membres de l'UNESCO ont reconnu que les responsables politiques devraient respecter ce rôle et que la constitution de capacités scientifiques devrait être appuyée par la coopération régionale et internationale «de façon à assurer un développement équitable et à élargir le champ et l'utilisation de la créativité humaine sans discrimination d'aucune sorte à l'égard de pays, de groupes ou d'individus»⁵.

³ UNESCO, Agenda pour la science – Cadre d'action, adopté par la Conférence mondiale sur la science, Budapest, 1^{er} juillet 1999.

⁴ UNESCO, Déclaration sur la science et l'utilisation du savoir scientifique, adoptée par la Conférence mondiale sur la science, Budapest, 1^{er} juillet 1999, par. 41.

⁵ Ibid., par. 35.

17. Au cours de la discussion, un participant a noté que des informations scientifiques étaient souvent diffusées par des organes de presse privés et a demandé si ceux-ci devaient jouer un rôle de chef de file en la matière. Une délégation a demandé si les médias classiques avaient pour obligation de diffuser de manière responsable des informations scientifiques, tandis qu'un autre participant a demandé si les scientifiques étaient obligés de transmettre ces informations sous une forme aisément compréhensible. M^{me} Vitullo a répondu que l'accès à l'information devrait être aussi large que possible, que les informations devaient être de bonne qualité et que les gouvernements avaient un rôle à jouer en la matière. En outre, les gouvernements et les médias avaient pour obligation de diffuser l'information de manière responsable et les scientifiques devaient être associés aux efforts de plaidoyer, notamment à la diffusion d'informations scientifiques de qualité.

18. Enfin, une délégation a fait valoir que les États devaient trouver un équilibre entre la liberté scientifique et les intérêts de la société lorsque des facteurs culturels étaient en jeu. D'après elle, les scientifiques avaient également des obligations envers la communauté et l'État.

D. Interdépendance entre le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et d'autres droits de l'homme

19. Peter Beyer (OMS), José Luis Vivero Pol (Université catholique de Louvain) et José María Batanero (UIT) ont évoqué les liens entre le droit à la science et le droit à la santé, le droit à l'alimentation et les droits des personnes handicapées. Rio Hada (HCDH) a animé cette table ronde.

20. Dans son exposé, M. Beyer a mis l'accent sur le lien entre les articles 12 et 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels pour encadrer en partie la discussion sur l'innovation et l'accès aux médicaments. Plus précisément, il a noté que la charge de morbidité changeait en ce qui concernait les maladies non transmissibles car les maladies cardiovasculaires, le diabète et le cancer ne constituaient pas seulement de grands problèmes de santé dans les pays développés mais également dans les pays en développement. Pour combattre ces problèmes, de nouvelles technologies médicales étaient nécessaires, les produits existants devaient être adaptés et l'accès à ces technologies et produits devait être garanti. La question de l'accès restait cependant très complexe et soulevait des interrogations importantes, notamment le fait de savoir si le prix des médicaments devait refléter la valeur qu'ils représentaient pour les actionnaires ou pour la société, si les médicaments essentiels étaient des biens publics et si le prix des médicaments devait être fixé par l'inventeur ou le marché. Les États devaient trouver l'équilibre avec leurs obligations en vertu du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels afin de veiller à ce que l'inventeur tire bénéfice de son travail et à ce que le patient ait accès à des médicaments à un prix abordable au titre du droit à la santé. Dans le système en vigueur, l'inventeur fixait le prix et récupérait son investissement en recherche, développement et marketing grâce au prix du produit, ce qui supposait un investissement conséquent et ne se faisait pas sans risque. Par conséquent, les États membres de l'Organisation mondiale de la Santé s'étaient penchés sur de nouveaux modèles d'innovation là où les normes de propriété intellectuelle étaient inapplicables, le débat portant sur des modèles séparant les coûts de recherche et développement du prix du produit final afin de garantir des prix abordables pour les médicaments.

21. M. Vivero Pol a noté que la science était un bien public et que la réalisation des droits de l'homme était indispensable à la facilitation de l'accès à la science. Lors de l'examen de l'interdépendance entre le droit à la science et d'autres droits de l'homme, tel le droit à l'alimentation, il fallait accorder une attention toute particulière au but que l'on donnait à la science. S'agissant du droit à l'alimentation, ses éléments essentiels étaient

l'accès régulier, permanent et libre, soit directement ou aux moyens d'achats monétaires, à une nourriture quantitativement et qualitativement adéquate et suffisante, correspondant aux traditions culturelles du peuple dont était issu le consommateur, et qui assurait une vie psychique et physique, individuelle et collective, libre d'angoisse, satisfaisante et digne. Le savoir-faire scientifique dans ce domaine provenait de l'expertise acquise par les institutions nationales dans le secteur agricole, des connaissances agricoles traditionnelles et des études concernant la sécurité alimentaire, entre autres sources. M. Vivero Pol a plaidé en faveur de consultations larges et inclusives en vue de garantir aux populations pauvres et marginalisées l'accès à l'innovation dans l'agriculture et à ses bénéfiques. Dans le même but, les pouvoirs publics devraient davantage investir dans la recherche agricole et en améliorer la qualité, accroître l'accès aux études scientifiques et diffuser les connaissances scientifiques pertinentes à tous les stades de la production et de la consommation alimentaires.

22. M. Batanero a noté que, bien que les instruments relatifs aux droits de l'homme ne reconnaissent pas de droit à la communication distinct et spécifique, ils garantissent et protègent plusieurs façons de communiquer dans le cadre des dispositions relatives au droit à la liberté d'expression et aux droits y afférents. Il convenait d'étudier de manière plus approfondie l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) en tant que moyen de contribuer à la mise en œuvre des instruments relatifs aux droits de l'homme. En effet, ces TIC étaient les seules à pouvoir élargir l'accès à des services de base tels que la santé et l'éducation. Ce point a été largement débattu pendant les négociations qui ont débouché sur l'adoption de la Constitution et de la Convention de l'Union internationale des télécommunications, qui reconnaît le droit du public à utiliser le service international des télécommunications. Dans le contexte des droits des personnes handicapées, l'utilisation des TIC pourrait servir à renforcer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en particulier des articles 9 (accessibilité), 24 (éducation) et 25 (santé), et à promouvoir le développement d'une société dans laquelle les personnes handicapées seraient tant bénéficiaires qu'agents du changement social. L'UIT jouait un rôle important dans l'élaboration des normes et recommandations techniques qui garantissaient que les TIC soient entièrement accessibles aux personnes handicapées et qu'elles évolueraient conformément au principe de conception universelle.

23. Au cours de la discussion, plusieurs participants ont parlé du financement de la recherche et développement. L'un d'entre eux a noté que l'investissement dans la recherche médicale était extrêmement coûteux car elle nécessitait des essais cliniques sur une longue durée. Par conséquent, les investisseurs avaient un rôle essentiel à jouer. Il était fort peu probable que des innovations en accès libre entraînent le développement de nouveaux vaccins, par exemple. Le fait d'obliger des entités privées à partager informations et données n'encouragerait pas l'investissement dans la recherche, ce qui aurait un effet global négatif sur l'innovation. En outre, il était important de reconnaître que le produit final était souvent trop coûteux pour de nombreuses personnes.

24. La discussion a également porté sur les conflits d'intérêts, en particulier en ce qui concerne la promotion des intérêts particuliers dans la diffusion des informations scientifiques, le financement des instituts de recherche par des acteurs privés et les incidences sur l'intégrité de la recherche. Une délégation a dit être très intéressée par le maintien des connaissances traditionnelles et plusieurs participants ont noté que la protection des connaissances traditionnelles dans le domaine de l'agriculture était un élément essentiel du droit à l'alimentation dans de nombreuses communautés, comme l'était la souveraineté alimentaire.

25. La Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a attiré l'attention sur le fait qu'il ne fallait pas limiter la portée du droit à la science aux innovations récentes car de nombreuses sociétés ne bénéficiaient pas encore de progrès antérieurs tels que

l'électricité. De plus, la mise en œuvre du droit à la science impliquait également l'utilisation de connaissances existantes, qui devaient être conservées même si de nouveaux progrès étaient réalisés. Il en allait de même pour les médicaments. En effet, les médicaments déjà disponibles étaient souvent aussi efficaces que ceux qui arrivaient sur le marché.

26. M. Batanero a indiqué que, suite à une large consultation d'experts, l'UIT avait récemment achevé un rapport sur les obstacles, difficultés et opportunités en matière de TIC, qui montrait que, en avril 2013, 15 % de la population mondiale (un milliard de personnes) étaient frappés d'un handicap qui freinait l'accès aux communications modernes⁶. Ces personnes étaient non seulement titulaires de droits mais représentaient aussi une source de bénéfices en tant que clients potentiels pour les secteurs public et privé. Cet argument pouvait être une façon d'encourager la suppression des obstacles à l'accessibilité. Un participant a dit que les technologies devraient servir à faire reculer les obstacles à une revendication plus large des droits et que, même s'il existait certainement un impératif moral, l'accès aux bénéfices du progrès scientifique était aussi un droit reconnu par la loi.

E. Droit de bénéficier du progrès scientifique et droits de propriété intellectuelle: incompatibles ou complémentaires?

27. Marco Aleman (OMPI), Mpazi Sinjela (Université de Lusaka) et Frederick Abbott (Collège universitaire de droit de l'Université de Floride) ont fait un exposé. La table ronde était animée par Christian Courtis (HCDH).

28. M. Aleman a présenté un exposé détaillé sur le système des brevets en expliquant que les critères à remplir pour déposer un brevet étant stricts, seules les inventions exceptionnelles remplissaient les conditions requises. L'article 15 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels garantissait à la fois le droit de chacun de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. Il a évoqué les tensions autour de l'applicabilité de ces dispositions et s'est référé à l'Observation générale n° 17 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, selon laquelle les États parties devraient veiller à ce que leurs régimes juridiques ou autres de protection des droits des auteurs ne les empêchent aucunement de s'acquitter de leurs obligations fondamentales en matière de droits de l'homme⁷. Il incombait aux États de concevoir des systèmes de propriété intellectuelle dans lesquels les droits des inventeurs et ceux des bénéficiaires potentiels des nouvelles technologies s'équilibraient. Les Conventions de Berne et de Paris⁸, adoptées par les États membres de l'OMPI, laissaient aux États une grande latitude dans l'application de leurs engagements multilatéraux. D'après M. Aleman, les flexibilités intrinsèques des systèmes des brevets étaient une solution que les États pouvaient invoquer pour créer un équilibre entre leurs obligations en matière de protection des droits intellectuels et

⁶ «Les TIC: une chance pour un cadre de développement incluant le handicap», rapport de synthèse sur la consultation concernant les TIC à l'appui de la Réunion de haut niveau sur le handicap et le développement de la soixante-huitième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, septembre 2013, accessible à l'adresse http://www.itu.int/en/action/accessibility/Documents/The%20ICT%20Opportunity%20for%20a%20Disability_Inclusive%20Development%20Framework.pdf.

⁷ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 17 (2005) sur le droit de chacun de bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur, par. 35.

⁸ Convention internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (1886) et Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle (1883).

de respect des droits de l'homme. Les flexibilités offertes par les instruments multilatéraux relatifs aux droits intellectuels donnaient aux États la marge de manœuvre politique nécessaire pour concrétiser leurs engagements multilatéraux de la manière la plus adaptée à leurs besoins nationaux.

29. Dans son exposé, M. Sinjela a dit que les droits de propriété intellectuelle étant des droits subjectifs, ils devraient être conférés en veillant à maintenir un équilibre avec les intérêts plus généraux de la société. Les instruments relatifs aux droits de l'homme reconnaissant à la fois les droits de propriété privée (dont les droits de propriété intellectuelle) et le droit de bénéficier du progrès scientifique, l'enjeu était de réussir à concilier les intérêts des inventeurs avec ceux de la société. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels jugeait possible de concilier ces droits tout en les respectant mais la tension entre eux était bien réelle, notamment dans des domaines tels que l'accès aux médicaments, l'accès aux livres et à d'autres documents éducatifs, ainsi que les brevets de plante, dans lesquels la législation sur les droits d'auteur pouvait entrer en conflit avec le droit à l'éducation et le droit d'auteur avec les droits à l'alimentation et à la santé. La protection des connaissances traditionnelles et du folklore dans les systèmes de propriété intellectuelle était une autre source de tension. Ayant généralement été considérées comme relevant du domaine public, ces connaissances n'ont pas été prises en compte dans le système de brevets. M. Sinjela était d'avis que ces connaissances soient reconnues en tant que contribution des pays en développement lors de l'adoption de modalités d'accès plus favorables et moins coûteuses aux médicaments indispensables. Il a souligné la nécessité de procéder à un examen plus complet de ces questions à l'échelon des Nations Unies et de prendre en compte les points de vue de la société civile et des autres parties prenantes afin de dégager un consensus pouvant conduire à un nouveau régime de propriété intellectuelle conforme aux normes et aux règles relatives aux droits de l'homme.

30. Pour M. Abbott, allait de soi que les gouvernements étaient juridiquement tenus au titre du droit international des droits de l'homme d'utiliser les flexibilités en matière de droits d'auteur si les circonstances l'exigeaient. La source de cette obligation émanait de nombreux droits de l'homme et plus d'un seul droit de l'homme pouvait s'appliquer dans une situation donnée. Une norme généralisée concernant l'obligation d'utiliser les flexibilités prévues dans les droits de propriété intellectuelle pourrait être qu'il existe une obligation d'empêcher l'exercice d'un droit exclusif reposant sur la propriété intellectuelle de contrôler une technologie ou une expression lorsqu'il existe un risque important pour la vie ou la santé humaine et que ce risque n'a pas été suffisamment pris en compte par les pouvoirs publics. Cette obligation pourrait également s'appliquer dans les situations où le contrôle exclusif d'une technologie ou d'une expression réduit considérablement le développement humain, notamment le développement de l'enseignement, et le titulaire du droit n'a pas proposé ni fourni de solution satisfaisante. S'agissant des brevets, toute une gamme de flexibilités était ainsi prévue dans le domaine de la propriété intellectuelle, notamment le pouvoir de décider dans le cadre de l'élaboration des critères régissant la délivrance des brevets, la possibilité d'importation parallèle, des exceptions limitées aux droits de brevet et l'obtention obligatoire d'une licence et son utilisation par les pouvoirs publics. L'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) laissait une marge de manœuvre importante aux gouvernements. Cette marge de manœuvre n'était pas toutefois illimitée même si ses limites étaient souvent floues.

31. De nombreux intervenants ont mis l'accent sur l'emploi des flexibilités prévues dans l'ADPIC et un participant a noté que, ces dernières années, le débat avait été centré sur les intérêts des États puissants plutôt que sur ceux des États moins puissants, pour lesquels il était plus difficile de rendre obligatoire l'obtention de licences lorsque les circonstances l'exigeaient. Plusieurs participants ont considéré que le système international des brevets avait un défaut fondamental: il favorisait les intérêts des puissants au détriment de ceux

des pauvres. Selon eux, la place prééminente accordée au commerce et aux intérêts commerciaux, au détriment des droits de l'homme et de l'intérêt général, devrait être réexaminée. Un participant a demandé si le fait de s'intéresser principalement aux flexibilités prévues dans l'ADPIC plutôt qu'au conflit sous-jacent entre le système des droits de propriété intellectuelle et les normes relatives aux droits de l'homme n'était pas une concession par abandon au régime de la propriété intellectuelle. Un autre participant a considéré que le fait de ne pas aborder les arguments en faveur d'un réexamen du régime des droits de propriété intellectuelle sous l'angle des droits de l'homme entravait peut-être les efforts menés pour intégrer les droits de l'homme au débat.

32. Certains participants ont noté que le système des brevets avait des effets préjudiciables sur le droit des petits agriculteurs de faire des réserves de semences et de vendre des semences, ce à quoi un participant a répondu en citant la flexibilité prévue dans le régime de propriété intellectuelle qui permettait d'autoriser à titre exceptionnel des réserves de semences aux fins de la plantation. Le débat a porté sur plusieurs autres questions, notamment la mesure dans laquelle les États avaient des obligations positives de protéger l'accès aux progrès scientifiques, l'efficacité de l'emploi du système de brevets en tant qu'instrument principal du transfert de technologies, la mesure dans laquelle la recherche financée par l'État pourrait ou devrait être privatisée, et la propriété des inventions financées par des fonds publics.

F. Accès à l'information, à la technologie et au savoir

33. Iryna Kuchma (Electronic Information for Libraries), Roger Pfister (Académie suisse des sciences naturelles/International Council for Science Committee on Freedom and Responsibility in the Conduct of Science) et Hans Morten Haugen (Collège universitaire de Diakonhjemmet) ont présenté un exposé. La table ronde a été animée par Christian Courtis.

34. M^{me} Kuchma a souligné que l'accès à l'information et au savoir était indispensable à la réalisation du «droit à la science» et que le libre accès à des répertoires de données facilitait la création de réseaux reposant sur les technologies de l'information et la collaboration, créant ainsi de nouvelles possibilités de découvertes scientifiques. Elle a noté qu'en raison d'une diffusion défailante des connaissances, des décisions politiques lourdes de conséquences étaient souvent prises sans être fondées sur les informations disponibles. M^{me} Kuchma a donné un aperçu du mandat de son organisation, dont le programme sur l'accès libre visait à promouvoir un accès en ligne gratuit et immédiat aux résultats de la recherche, allant de pair avec l'autorisation d'adopter des manières nouvelles et novatrices d'utiliser ces résultats. Remarquant que la science était de plus en plus interdisciplinaire et que les technologies de communication innovantes permettaient d'interagir en exploitant l'intelligence collective de la communauté scientifique, M^{me} Kuchma a mis l'accent sur les bonnes pratiques dans ce domaine, en s'appuyant sur l'expérience de son organisation. Les bonnes pratiques citées à titre d'exemples étaient notamment la création de capacités en vue de la création de publications et de répertoires en accès libre, d'activités de formation, la promotion du partage des connaissances, la fourniture de capacités d'experts et des activités visant à donner aux bibliothécaires, aux spécialistes, aux éducateurs et aux élèves les moyens de défendre la liberté d'accès. L'action menée aux échelons national et international en faveur de l'adoption de politiques et de mandats promouvant la liberté d'accès avait également donné de bons résultats.

35. M. Pfister a souligné qu'il importait d'améliorer l'accès mondial aux bienfaits du progrès scientifique en améliorant l'accès à l'information. À cet égard, il a noté que l'accès à Internet variait considérablement selon les régions, les populations d'Afrique, d'Amérique du Sud et d'Asie étant les moins bien desservies. Il s'est référé à la recommandation de l'International Council for Science selon laquelle les États devraient

appuyer les initiatives promouvant le raccordement à Internet à haut débit à un prix abordable. En outre, il faudrait fournir un accès au matériel, aux logiciels et aux applications, et les données et les informations devraient être ouvertes, transparentes et accessibles. M. Pfister a souligné la nécessité de promouvoir l'initiation à l'informatique dès le plus jeune âge en facilitant l'emploi des outils électroniques pour le partage des données et de l'information. Il ne fallait tolérer des restrictions à l'accès à l'information que si les dangers éventuels étaient plus importants que les éventuels bienfaits pour la société.

36. Conscient que le droit international des droits de l'homme ne reconnaissait pas un droit global d'avoir accès à Internet, M. Haugen a fait valoir que, d'après les dispositions des articles 4, 9, 21 et 30 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ce droit existait pour les personnes handicapées. Il a dit que le fossé numérique découlait des inégalités d'accès aux technologies de l'information et de la communication et des capacités inégales d'utiliser effectivement ces technologies, en particulier dans le cas des personnes handicapées. M. Haugen a loué les progrès, quoique lents, enregistrés dans le domaine de l'élaboration de normes. Il a fourni les exemples récents du Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (juillet 2013) et des négociations en cours à l'OMPI en vue de l'élaboration d'un instrument juridique international approprié sur les exceptions et les limitations en faveur des établissements d'enseignement et de recherche et des personnes ayant d'autres handicaps contenant des observations et des propositions de dispositions, qui devrait être adopté en 2015.

37. Pendant le débat, la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels a attiré l'attention sur les problèmes d'accès à l'information liés à la langue car, la grande majorité des documents disponibles sur Internet étant en anglais, de nombreuses personnes étaient exclues. Un participant a ajouté que la langue et la prédominance des informations produites dans les pays développés posaient des problèmes et limitaient en outre l'accès dans les pays en développement. Un autre participant a proposé que les États promeuvent l'enseignement des langues couramment parlées afin de contribuer à améliorer l'accès à l'information et aux matériels pédagogiques. Un certain nombre de participants ont estimé que, d'une manière générale, la recherche scientifique devrait être en anglais car cette langue était celle que les chercheurs utilisaient le plus souvent dans les échanges internationaux. S'agissant des publications en libre accès, nombre d'entre elles étaient accessibles librement après un délai de grâce mais il n'en restait pas moins que les renseignements d'ordre technique devaient être traduits pour être compréhensibles par un plus grand public et que les documents en libre accès devaient être rigoureusement évalués par les pairs. L'évaluation par les pairs des articles en libre accès était souvent effectuée à titre volontaire et les efforts faits pour financer des évaluations étaient mal coordonnés. En outre, le contrôle de la qualité s'appliquait aussi aux journaux dont l'accès était limité et le contenu évalué par des pairs.

G. Droit de participer à l'entreprise scientifique

38. Animée par Farida Shaheed, Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, cette table ronde a porté sur le droit de participer à l'entreprise scientifique. Abdulaziz Almuzaini (UNESCO), Hans Morten Haugen (Collège universitaire de Diakonhjemmet) et Jessica Wyndham (American Association for the Advancement of Science) ont présenté des exposés.

39. M. Almuzaini a dit que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) avait été créée pour promouvoir les valeurs des Nations Unies en s'appuyant sur la coopération mondiale dans les domaines de l'éducation, de la science et de la culture. En 1993, l'UNESCO a élaboré un programme de bioéthique,

qui a donné lieu à des travaux d'envergure dans le domaine de l'élaboration des normes, dont la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme (1997), la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines (2003) et la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme (2005). Après 2005, l'UNESCO a axé son action sur la diffusion, la promotion et l'application des principes de la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme.

40. M. Haugen a passé en revue les normes pouvant s'appliquer au droit à la participation en lien avec le droit à l'alimentation. À titre d'exemple, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (2001) dispose que les États doivent prendre des mesures pour protéger et promouvoir les droits des agriculteurs, y compris le droit de participer équitablement au partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et le droit de participer à la prise de décisions, au niveau national, sur les questions relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. M. Haugen a noté qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les États sont tenus d'améliorer les méthodes de production, de conservation et de distribution des denrées alimentaires par la pleine utilisation des connaissances techniques et scientifiques et par la diffusion des principes d'éducation nutritionnelle. Il s'est référé à l'Observation générale n° 12 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, dans laquelle le droit à l'alimentation est interprété comme un droit nécessitant l'adoption d'une stratégie nationale visant à assurer la sécurité alimentaire et nutritionnelle pour tous⁹. Selon l'Observation générale, la stratégie adoptée nécessite le respect intégral des principes de responsabilité, de transparence et de participation de la population, entre autres. M. Haugen a également cité les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, dans lesquelles il est recommandé aux États de prendre des mesures pour que les membres des groupes vulnérables puissent avoir la possibilité et les moyens économiques leur permettant de contribuer à l'économie sans restriction et en toute égalité. Il est également recommandé aux États de prêter une attention particulière aux problèmes spécifiques d'accès des femmes et des groupes vulnérables, marginalisés et traditionnellement défavorisés¹⁰.

41. Dans son exposé, M^{me} Wyndham a dit que la participation à la science prenait différentes formes, dont la participation aux processus politiques fondés sur l'accès à l'information scientifique et la compréhension de cette information, la participation à la prise de décisions concernant des questions d'intérêt personnel et des questions relevant de la politique scientifique et des priorités en matière de financement, ainsi que la participation à la science en tant que chercheur et en tant que sujet de recherche. Parmi les pratiques de référence en matière de participation, elle a cité les conférences de concertation organisées par le Gouvernement danois, dispositif unique en son genre qui permet de stimuler le débat public et d'informer dans le domaine de la science et de la technologie. Les conférences organisées ont porté sur des questions aussi diverses que la pollution atmosphérique et l'agriculture durable, le génie génétique et la procréation humaine. M^{me} Wyndham a noté que, d'après l'UNESCO, 27 % des chercheurs étaient des femmes et 60 % des pays n'avaient pas encore réalisé la parité hommes-femmes dans l'enseignement primaire et secondaire. Ces inégalités étaient notamment dues à la pauvreté, aux stéréotypes négatifs,

⁹ Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante, par. 21 à 23.

¹⁰ Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) à sa cent vingt-septième session, en novembre 2004, directive 8.2.

à l'orientation de l'enseignement, à des handicaps et au déséquilibre entre vie professionnelle et vie privée. Les technologies de l'information et de la communication étaient un instrument précieux pour faciliter la participation à tous les niveaux, que ce soit dans l'enseignement primaire ou aux fins de l'échange d'idées et de données entre scientifiques. L'éducation était indispensable si l'on voulait permettre à chacun de participer et de faire des choix personnels éclairés sur l'utilisation des applications de la science. En conclusion, M^{me} Wyndham a une nouvelle fois souligné que les applications, la connaissance et la pensée critique faisaient partie des bienfaits de la science et contribuaient à la création d'une citoyenneté informée et émancipée. La participation était indispensable à la réalisation de ces bienfaits et devait être encouragée dans le cadre de l'éducation en donnant accès aux modes de communication et de diffusion et en fournissant des ressources financières.

42. M^{me} Shaheed a noté que l'autodétermination était une composante essentielle du droit de participer à l'entreprise scientifique et que les gens devraient être considérés comme des créateurs et non comme de simples consommateurs. Un participant a fait remarquer que pour garantir une participation réelle, il fallait que chacun bénéficie d'un accès et de la possibilité de participer. Une volonté politique de garantir la participation de tous, sans discrimination, plutôt que seulement celle des membres privilégiés de la société était donc indispensable. M^{me} Wyndham a souligné que le transfert de connaissance était nécessaire à la pleine participation de tous les membres de la société et qu'il devrait être réalisé par le biais de l'éducation, du primaire jusqu'à l'université. Cela donnerait à toutes les parties prenantes la possibilité d'innover et serait, en fin de compte, bénéfique à la société dans son ensemble plutôt qu'à tel ou tel individu. Plusieurs participants ont jugé préoccupant que les individus et les communautés soient encore dans une large mesure exclus de l'élaboration des politiques et de la prise de décisions, en particulier lorsque ces décisions étaient prises au niveau intergouvernemental. La faible participation des femmes à l'élaboration des politiques et à la prise de décisions posait également un problème.

IV. Conclusion

43. **Le droit de bénéficier du progrès scientifique suscite peu d'intérêt en dépit de son importance pour l'exercice d'autres droits de l'homme et libertés fondamentales dans le monde moderne. Les participants au séminaire se sont particulièrement intéressés au lien entre le droit de bénéficier du progrès scientifique et les droits de propriété intellectuelle. L'essentiel du débat a porté sur la compatibilité du système international de la propriété intellectuelle avec les normes et les règles relatives aux droits de l'homme et sur la nécessité de procéder à d'importantes modifications pour garantir un système équilibré, s'accordant pleinement avec ces normes et ces règles. Les obstacles à l'accès à l'information, à la technologie et à la connaissance ont également été examinés assez longuement et les participants ont considéré que la pauvreté et la discrimination faisaient partie de ces obstacles. De la même façon, pour faire une réalité du droit de bénéficier du progrès scientifique, il fallait absolument réaliser pleinement le droit de participer, sous toutes ses formes et à chaque étape de l'élaboration de politiques et de la prise de décisions.**